

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE HULL  
LOCALITÉ DE GATINEAU  
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 550-61-009923-075

DATE : Le 10 décembre 2007

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : MONSIEUR GEORGES BENOIT J.P.M.**

---

**DIRECTEUR DES POURSUITES PUBLIQUES**

Poursuivant

c.

**KHERDR AYMAN MEDHAT**

Défendeur

---

### JUGEMENT

---

[1] Le défendeur est accusé d'avoir posé une action susceptible de mettre en péril la sécurité des usagers de la route, infraction dont on retrouve le libellé à l'article 327 du code de la sécurité routière (C.S.R.).<sup>1</sup>

### Contexte législatif

#### Code de la sécurité routière

---

327. Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété est prohibée.

---

592. Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société tenu en vertu de l'article 10 d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent code ou à un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement, commise avec ce véhicule, à

---

<sup>1</sup> Code de la sécurité routière, L.R.Q., C. C-24.2

moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

---

Culpabilité du propriétaire.

Dans le cas d'une infraction à l'un des articles 35, 36, 65, 74, 89, 96 à 102, 105, 168, 171, 310, 311, 320 à 324, au deuxième alinéa de l'article 325, à l'un des articles 326 à 331, 333, 335 à 337, 339 à 377, au premier alinéa de l'article 378, à l'un des articles 379, 395, 396, 401, 402 à 413, 415 à 418, 421 à 429, 431 à 443, 455 à 460, 464, au deuxième alinéa de l'article 468, à l'article 470, au deuxième alinéa de l'article 472, au deuxième alinéa de l'article 476 ou à l'un des articles 477 à 484 ou à un règlement municipal au même effet, le propriétaire ne peut être déclaré coupable que s'il est établi qu'il était le conducteur du véhicule au moment de l'infraction ou qu'il se trouvait dans le véhicule alors conduit par son préposé. Dans ce dernier cas, le tribunal peut condamner l'un ou l'autre ou les deux à la fois.

[2] La particularité de ce dossier est que le défendeur est au moment de l'infraction alléguée passager dans le véhicule conduit par un ami. La question en litige est de déterminer si l'article 327 du C.S.R. s'applique à un passager d'un véhicule routier qui n'exerce aucun contrôle sur la conduite du véhicule, mais dont les gestes sont susceptibles d'être une action imprudente.

[3] Pour faciliter la bonne compréhension de cette décision, il convient de brosser à grands traits les circonstances qui sous-tendent l'émission d'un constat d'infraction.

[4] Tard dans la nuit, sur l'autoroute 50, les policiers suivent un véhicule de marque Honda Accord. Ce véhicule ne présente rien de particulier. Il circule à la vitesse autorisée soit environ 100 Km/heure. Soudain, les policiers aperçoivent le passager s'extirper de l'habitacle par le toit ouvrant. L'individu a tout le haut du corps à l'extérieur du véhicule et semble gesticuler comme s'il faisait des signes à un autre véhicule.

[5] Considérant le geste imprudent, les policiers interviennent et un constat d'infraction en vertu de l'article 327 CSR. est décerné et remis sur-le-champ au passager.

[6] En défense, le défendeur a témoigné à l'effet qu'il avait seulement sorti la tête du véhicule. Il soutient qu'il était toujours attaché et qu'il s'était simplement soulevé un peu pour se sortir la tête hors du véhicule.

[7] En contre-interrogatoire, il a avoué avoir agi par étourderie uniquement pour le plaisir de la chose. Il a aussi admis avoir consommé des boissons alcoolisées diminuant d'autant son jugement.

[8] Il a expliqué que la ceinture de sécurité dont est équipé le siège du passager avant ne le maintenait pas vraiment en place. Il y a un jeu important dans le mécanisme de retenue. Cet état de fait lui aurait permis de se soulever de son siège sans pour autant qu'il ait à se détacher.

## Discussion

[9] Les versions que j'ai entendues sont contradictoires et je me propose d'analyser ces témoignages en m'inspirant des enseignements de la cour suprême du Canada dans l'affaire R. c. W (D). «

Premièrement, si vous croyez la déposition de l'accusé, manifestement vous devez prononcer l'acquittement.

Deuxièmement, si vous ne croyez pas le témoignage de l'accusé, mais si vous avez un doute raisonnable, vous devez prononcer l'acquittement.

Troisièmement, même si vous n'avez pas de doute à la suite de la déposition de l'accusé, vous devez vous demander si, en vertu de la preuve que vous acceptez, vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable par la preuve de la culpabilité de l'accusé.»

[10] L'explication du défendeur qu'il a réussie à se sortir la tête hors du véhicule sans se détacher n'est pas crédible. L'affirmation que le jeu dans le mécanisme de la sécurité lui permettait ce genre de mouvement n'est aucunement appuyée sur des éléments de preuve autre que la version du défendeur. En l'absence de preuve capable de la corroborer et surtout, l'attitude pour le moins arrogante qu'avait le défendeur dans la boîte au témoin me convainc que le témoin a cherché à tromper le tribunal. Son explication est farfelue et tient de la spéculation.

[11] Par ailleurs, je retiens la version du policier quand il dit qu'il a vu tout le haut du corps du défendeur hors de l'habitacle.

## Action imprudente

[12] L'infraction de commettre une action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes est de responsabilité stricte. Elle se distingue de la négligence criminelle. Cette infraction du code criminelle exige la preuve d'une conduite déréglée et téméraire.

[13] L'infraction du code de la sécurité routière vise à sanctionner le comportement de toute personne qui s'écarte de celui d'une personne raisonnable, soucieuse de la sécurité routière. Il s'agit d'un examen objectif.<sup>2</sup>

[14] Évidemment, il s'agit plus que de la simple inattention ou du geste accidentel. L'infraction de l'article 327 CSR. vise des situations de conduite imprudente d'un véhicule routier. Toutefois, il faut garder à l'esprit qu'il s'agit de situation qui ne constitue pas une conduite déréglée et téméraire au sens de l'art. 219 C.Cr. ni un écart marqué

---

<sup>2</sup> Québec. c. St-jean. (8 mars 1999) , Mont-Joli, n 135-61-003229-982 (C.Q.) j.Coté  
Québec. c. Croteau. ( 31 mars 2006), St-Jérôme, n 700-61-064659-052 (C.Q.). j. Ruperron Roy

par rapport à la norme de diligence qu'aurait observée une personne raisonnable exigée par la conduite dangereuse de l'art. 249 C.Cr.<sup>3</sup>

[15] Si l'on veut raison garder, il faut à la fois garder à l'esprit les circonstances dans lesquelles le geste a été fait ainsi que le risque de périls susceptibles d'affecter la vie ou la sécurité des autres usagers de la route.

[16] Aux yeux du tribunal, le geste posé par le défendeur est un geste potentiellement dangereux. Le fait de se sortir le haut du corps à travers le toit ouvrant est certainement distrayant pour le conducteur du véhicule et, en conséquence, constituer une réelle nuisance surtout si le véhicule circule à une vitesse autorisée de 100 Km/heure.

[17] À mon avis, le geste présente des risques sérieux pour la sécurité dans un premier temps pour le défendeur lui-même mais aussi pour les autres usagers de la route. Il s'agit d'un écart de comportement qui fait en sorte que le défendeur n'a pas été soucieux de la sécurité routière. L'article 327 CSR. sanctionne ce genre de comportement.

## Passager

[18] Enfin, il me reste à déterminer si l'article 327 CSR peut s'appliquer à un passager. Pour ce faire, j'aurai recours à la méthode d'interprétation qui reconnaît l'importance du contexte législatif. On en retrouve une illustration dans les notes du juge Iacobucci dans la décision Bell ExpressVu:<sup>4</sup>

Cette méthode reconnaît le rôle important que joue inévitablement le contexte dans l'interprétation par les tribunaux du texte d'une loi. Comme l'a fait remarquer avec perspicacité le professeur John Willis dans son influent article intitulé « Statute Interpretation in a Nutshell » (1938), 16 *R. du B. can.* 1, p. 6, [TRADUCTION] « les mots, comme les gens, prennent la couleur de leur environnement ». Cela étant, lorsque la disposition litigieuse fait partie d'une loi qui est elle-même un élément d'un cadre législatif plus large, l'environnement qui colore les mots employés dans la loi et le cadre dans lequel celle-ci s'inscrit sont plus vastes. En pareil cas, l'application du principe énoncé par Driedger fait naître ce que notre Cour a qualifié, dans *R. c. Ulybel Enterprises Ltd.*, 2001 CSC 56 (CanLII), [2001] 2 R.C.S. 867, 2001 CSC 56, par. 52, de « principe d'interprétation qui présume l'harmonie, la cohérence et l'uniformité entre les lois traitant du même sujet ». (Voir également *Stoddard c. Watson*, 1993 CanLII 59 (C.S.C.), [1993] 2 R.C.S. 1069, p. 1079; *Pointe-Claire (Ville) c. Québec (Tribunal du travail)*, 1997 CanLII 390 (C.S.C.), [1997] 1 R.C.S. 1015, par. 61, le juge en chef Lamer.)

<sup>3</sup> Droit Pénal. Infractions, Moyens de Défense et Peine, Collection de droit 2004-2005. Me Pierre Lapointe. P.126

<sup>4</sup> Bell ExpressVu. C. R. , 2002 2 R.C.S. 559

[19] L'article 327 CSR. se retrouve au Titre VIII— Règles de circulation routière, Chapitre II— Dispositions générales concernant la circulation des véhicules, Section I Règles de conduite des véhicules. Bien que le titre d'un chapitre ou les notes marginales ne créent pas d'obligations particulières, il n'en demeure pas moins qu'ils sont utiles pour interpréter une disposition. Ce sont des outils utiles pour rechercher l'intention véritable du législateur. Cette position est en accord avec l'article 40 de la loi d'Interprétation<sup>5</sup>:

Préambule.

40. Le préambule d'une loi en fait partie et sert à en expliquer l'objet et la portée.

[20] Le titre de la section : Règles de conduite des véhicules suggère que cette partie du code vise à régir la façon dont les conducteurs des véhicules devraient se comporter sur la route. Il s'agit là d'une indication que les divers articles qui y sont contenus s'appliquent principalement au conducteur.

[21] Il est intéressant de constater que l'ensemble des articles contenus dans cette section à l'exception de l'article 327 s'adresse nommément au conducteur. Il s'en suit logiquement que le conducteur doit respecter les règles de conduite énoncées dans cette section.

[22] L'article 327 n'interpelle pas directement le conducteur, mais prohibe toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des usagers de la route. Cette disposition comporte deux catégories de comportement que le législateur veut réprimander la vitesse et l'action susceptible de mettre en péril.

[23] Le premier soit la vitesse est à première vue réservé au conducteur. Ce dernier a toujours le choix de la vitesse auquel il veut circuler. Un deuxième concept se greffe à la notion de vitesse est celui du contrôle sur l'opération du véhicule.

[24] Le deuxième objet de l'article 327 est l'action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité d'autrui. Il tombe sous le sens commun que le conducteur d'un véhicule peut à l'occasion de sa conduite commettre une action imprudente au sens de l'article 327. Encore ici, on ne peut ignorer la notion de contrôle sur le véhicule de la part du conducteur, mais, qu'en est-il du passager?

[25] Contrairement aux autres dispositions de cette section, le texte de l'article 327 ne réfère pas explicitement au conducteur et rien dans la formulation du texte ne restreint l'application au conducteur. Il sanctionne l'action qui constitue une conduite imprudente.

[26] Je crois qu'un passager peut être tenu responsable d'une action susceptible de mettre en péril la sécurité routière dans la mesure où il exerce un certain contrôle sur le véhicule. Le législateur l'a spécifiquement prévu à l'article 592 CSR. In fine. Ainsi, le

---

<sup>5</sup> Loi d'interprétation. L.R.Q., Chap.I-16,

propriétaire d'un véhicule pourra être déclaré coupable si la preuve démontre qu'il est passager et que le conducteur au moment de l'infraction était son préposé.

[27] Dans l'exception de l'article 592 in fine, on ne peut évacuer la question du contrôle du propriétaire passager sur le conducteur. À mon avis, l'usage du vocable : Préposé et Agent, en anglais, indiquent clairement l'existence d'un lien de subordination et de contrôle de la part du propriétaire passager.

[28] Pour établir la responsabilité du passager, la preuve doit démontrer un certain contrôle ou une certaine forme d'utilisation du véhicule. Le juge Yves Fournier, J.C.M. dans la décision *Steve Poirier-Laframboise*<sup>6</sup> fait une revue de la jurisprudence sous l'article 327 rendue à l'égard du passager. Il en vient à la conclusion qu'un passager peut être reconnu coupable d'une infraction sous l'article 327 si la preuve démontre que qu'il exerçait un certain contrôle sur le véhicule. Cette affaire de Steve Poirier-Laframboise présente des similitudes avec le dossier sous étude.

[29] Le dénommé *Poirier-Laframboise* était passager dans un véhicule taxi. La voiture taxi était en mouvement et sans raison apparente le passager se sort la tête par la fenêtre. Les policiers ont aperçu les épaules du défendeur à l'extérieur du cadre de la fenêtre. Un constat d'infraction reprochant une action susceptible de mettre en péril la sécurité a été décerné.

[30] Le juge Fournier acquitte le défendeur au motif qu'il n'exerçait aucun contrôle sur le véhicule taxi. Pour étayer sa position, il reprend à son compte d'autres décisions où les juges avaient aussi exigé une preuve à l'effet que le défendeur. Sans allonger inutilement le texte, je me permets de citer un extrait de la décision qui résume bien la jurisprudence en question:

Aussi, il fut décidé dans *Ville de Boisbriand c. Beaudoin*, C.M. Boisbriand, no 0070536, 4 février 2004, j. Hotte, ainsi que dans *Ville de Drummondville c. Martel*, BCJMQ 2—3-164, que l'article 327 C.S.R. ne peut s'appliquer qu'au conducteur et à un passager qui exerce un certain contrôle sur le véhicule. Ainsi, le juge Hotte, dans *Ville de Boisbriand c. Beaudoin* (précité), donne l'exemple d'un passager qui prend le contrôle du volant gênant ainsi la conduite du conducteur, L'article 327 C.S.R. s'appliquerait alors à cette situation puisque le passager contrôle le véhicule. Il s'appliquerait aussi à un passager qui enlève le frein à main d'un véhicule stationné dans une pente ou à celui qui ouvre la portière d'un véhicule en mouvement. Il ajoute à la page 2:

[5] Avec respect pour l'opinion contraire, le Tribunal est d'avis que l'article 327 C.S.R. peut s'appliquer à un passager ou à une personne qui n'est pas nécessairement le conducteur du véhicule.

---

<sup>6</sup> *Ville de Laval. C. Steve Poirier-Laframboise.*, n° 0111086431, 29 septembre 2006, l. Yves Fournier, J.C.M.

[6] La codification administrative no 121 des infractions au Code de la Sécurité Routière prévoit que cet article peut s'appliquer à un contrevenant autre que le conducteur.

[7] Cependant le Tribunal est d'avis que pour être poursuivi en vertu de l'article 327 C.S.R., une personne autre que le conducteur doit exercer un certain contrôle ou faire une certaine utilisation du véhicule automobile.

[31] Une autre illustration du concept de contrôle se retrouve dans la décision : Ville d'Alma c. Stéphane Boulianne<sup>7</sup>. Dans cette affaire, les faits sont assez cocasses. Le défendeur se bricole un système de démarrage à distance. Éprouvant des difficultés avec le fonctionnement de l'appareil, il se rend chez un spécialiste qui lui apprend que l'appareil installée ne convient pas à son véhicule. Le garagiste lui suggère de le remplacer immédiatement, car le démarreur à distance ne fait pas uniquement démarrer le moteur de la voiture, mais engage également la marche avant du véhicule.

[32] Le défendeur s'entête à vouloir bricoler le système de démarrage à distance et ce qui devait se produire arriva. Actionnant le démarreur, le véhicule se met en marche et va percuter un autre véhicule.

[33] Le juge Jean M. Morency considère qu'il y a nécessité de sanctionner en raison de la négligence, de l'insouciance de la part du défendeur. Il motive sa décision en ayant recours à la notion de contrôle.

Dans cette perspective, toute action susceptible de mettre en péril la vie, la sécurité des personnes ou la propriété n'est pas restreinte à la conduite d'un véhicule. Elle permet de couvrir toute action imprudente ou négligente effectuée alors qu'une personne a la garde ou le contrôle d'un véhicule, immobilisé ou non.

[34] Dans l'espèce, la preuve me convainc que le geste posé démontre de l'insouciance ou de l'imprudence susceptible de mettre en péril la sécurité d'autrui. Toutefois, la preuve est silencieuse sur un élément essentiel soit un quelconque contrôle sur le véhicule de la part du défendeur. A preuve a charge est incomplète, et en conséquence, le défendeur a droit au bénéfice du doute.

## POUR CES MOTIFS:

Le Tribunal acquitte le défendeur.

---

Georges Benoit, Juge de paix magistrat

Me Isabelle Michaud  
Procureure du poursuivant  
Monsieur Ayman Medha Khedr, Défendeur

Date d'audience : 19 novembre 2007

---

<sup>7</sup> Ville d'Alma, c. Stéphane Boulianne. Bulletin de jurisprudence des cours municipales du Québec, 96-197 a